

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 1989

(89/C 120/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après une intervention de M. Fitzgerald.

Interviennent:

— M. Suarez Gonzalez, au nom du groupe DE, qui s'élève contre la décision du Bureau élargi selon laquelle il n'y aurait pas de propositions de résolution en conclusion du débat sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen (*point 67*), décision qui va à l'encontre de celle prise par l'Assemblée au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la présente période de session; il demande que cette dernière décision soit respectée;

— M. Pannella, qui s'élève également contre cette décision du Bureau élargi prise sur proposition du groupe socialiste;

— M^{me} Veil qui, au nom du groupe libéral, déplore elle aussi cette décision,

— M. Arndt qui signale, au nom du groupe socialiste, qu'aucune disposition du règlement ne permet le dépôt de propositions de résolution en conclusion du débat sur une déclaration du Président en exercice du Conseil européen.

Monsieur le Président met aux voix la demande de M. Suarez Gonzalez visant à ce qu'il puisse y avoir des propositions de résolution en conclusion du débat sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen.

Par vote électronique, le Parlement marque son accord sur cette demande.

Intervient M^{me} Veil qui demande, dans ces conditions, la réouverture des délais de dépôt.

Sur proposition de Monsieur le Président, le délai de dépôt des propositions de résolution en conclusion de ce débat est prorogé à 12 heures aujourd'hui, le délai de dépôt d'amendements à celles-ci étant lui prorogé à 17 heures aujourd'hui.

Interviennent M. Klepsch sur la déclaration de M. Arndt et M. Ford sur une question d'ordre technique.

Intervient M. Gaibisso sur un article, paru dans la revue «Epoca», contenant des déclarations de parlementaires européens, dont une, notamment, qui met en cause l'utilisation de crédits communautaires par les parlementaires, et sur la liste de présence aux séances du Parlement.

Intervient M. Maher sur l'ordre du jour; il se plaint plus particulièrement du fait que l'on n'ait pas pu prévoir un débat sur son rapport concernant l'avenir du monde rural.

2. Ordre du jour

Sur proposition du Bureau élargi, l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 13 avril 1989 est modifié comme suit:

— la séance est prolongée jusqu'à 21 heures;

— une déclaration de la Commission sur le résultat des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à Genève est ajoutée comme dernier point.

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Mercredi, 12 avril 1989

Monsieur le Président rappelle qu'il sera procédé à 15 heures aujourd'hui, en séance plénière, à la signature par la Commission, le Conseil et lui-même, d'une Convention entre les Institutions sur le droit de pétition.

3. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) les questions orales avec débat suivantes:

— Question orale de M. de Courcy Ling, M^{me} Daly, MM. Howell, Killilea, Marck, Maher, Guermeur et Mouchel, à la Commission: jeunes agriculteurs (Doc. B 2-52/89);

— Question orale de MM. de la Malène et Musso, au nom du groupe RDE, à la Commission: production de céréales (Doc. B 2-53/89).

b) la déclaration écrite suivante, pour inscription au registre, déposée conformément à l'article 65 du règlement:

— de M^{me} Ewing, sur la libération d'un prisonnier en Somalie (n° 1/89).

4. Débat d'actualité (recours)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

I. «DROITS DE L'HOMME»

— recours de M. van der Waal et 22 autres signataires, visant à insérer dans ce point la proposition de résolution sur l'examen d'un projet de loi relatif à l'euthanasie au Parlement néerlandais (doc. B 2-61/89).

Ce recours est rejeté par appel nominal (demandé par les auteurs):

votants: 197,
pour: 51,
contre: 140,
abstentions: 6.

— recours du groupe ARC visant à insérer dans ce point la proposition de résolution sur la situation particulièrement critique de certains prisonniers, politiquement engagés, en république fédérale d'Allemagne, qui, pour obtenir leur regroupement, font la grève de la faim, mettant ainsi leur vie en danger (doc. B 2-35/89):

Ce recours est rejeté.

Intervient M. Telkämper.

IV. «SALVADOR»

— recours des groupes RDE, PPE, libéral et DE, visant à remplacer ce point par un nouveau point «LIBAN» comprenant les propositions de résolution doc. B 2-36, 43, 58, 74, 102, 103 et 104/89.

Ce recours est adopté par appel nominal (PPE, LIB):

votants: 215,
pour: 126,
contre: 87,
abstentions: 2.

Monsieur le Président informe le Parlement qui a décidé d'avoir le lendemain, dans le cadre du débat d'actualité, une discussion sur la situation en Yougoslavie, qu'il a reçu de l'Ambassadeur de Yougoslavie une invitation visant à ce que le Parlement envoie une commission d'enquête au Kosovo. Cette invitation est faite au nom de l'Assemblée nationale de Yougoslavie.

5. Prix agricoles et autres questions agricoles (débat) *

Intervient M. Maher qui revient sur son intervention précédente (*voir point 1 ci-dessus*).

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation: ⁽¹⁾

— rapport fait par M. Buchou sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. COM(89) 40 — doc. C 2-327/88) concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1989-1990 (doc. A 2-41/89) *;

— rapport fait par M. Eyraud sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 614 — doc. C 2-256/88) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. A 2-49/89) *;

— rapport fait par M. Sierra Bardaji sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(88) 528 — doc. C 2-198/88) relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (doc. A 2-48/89) *;

— rapport fait par M. Navarro Velasco sur la crise dans le secteur de la viande porcine (doc. A 2-431/88).

⁽¹⁾ Les questions orales doc. B 2-52 et 53/89 sont incluses dans le débat.

Mercredi, 12 avril 1989

M. Buchou présente son rapport (doc. A 2-41/89).

Intervient M. McSharry, *membre de la Commission*.

M. Eyraud présente son rapport (doc. A 2-49/89).

PRÉSIDENCE DE M. SEEFELD

Vice-président

M. Sierra Bardaji présente son rapport (doc. A 2-48/89).

Interviennent M. Louwes, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M^{lle} Roberts, rapporteur pour avis de la commission REX, MM. Telkämper, rapporteur pour avis de la commission du développement, Woltjer, au nom du groupe socialiste, Späth, au nom du groupe PPE, Arias Cañete au nom du groupe DE, Gatti, groupe communiste, M^{me} Martin, au nom du groupe libéral, MM. Mouchel, au nom du groupe RDE, Telkämper, au nom du groupe ARC.

PRÉSIDENCE DE M. MEGAHY

Vice-président

Interviennent MM. Devèze, au nom du groupe DR, Paisley, non-inscrit, Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture, McCartin, Simmonds, M^{me} Le Roux, MM. Nielsen, Killilea, Cervera Cardona, M^{me} Castle, M. Howell, sur cette dernière intervention, MM. Bocklet, de Courcy Ling, Miranda da Silva, Maher, van der Waal, Thareau, M^{me} Daly, MM. Dessylas, Romeos, Borgo, Marck, Tolman et McSharry, *membre de la Commission*, qui répond également aux questions orales.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 9 heures (*partie I, point 3 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

6. Qualité de la viande (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Pimenta présente son rapport, fait au nom de la commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande, sur les conclusions de la commission d'enquête (doc. A 2-11/89).

M. Collins présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de

la protection des consommateurs, sur le refus des États-Unis d'Amérique de se conformer aux législations communautaires en matière d'abattoirs et d'hormones et sur les conséquences de ce refus (doc. A 2-16/89).

Interviennent M^{me} Rothe, au nom du groupe socialiste, et M. Bocklet, au nom du groupe PPE et en tant que président de la commission d'enquête.

PRÉSIDENCE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

Intervient M. Jackson sur l'avis de la minorité figurant en annexe II au rapport de la commission d'enquête et, sur cette intervention, M. Collins, M^{me} Jackson, M. Bocklet, président de la commission d'enquête, et M. Pimenta, rapporteur.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. (*Suite du débat: partie I, point 18 du procès-verbal du 14 avril 1989*).

HEURE DES VOTES

7. Déclaration de la Commission sur la fiscalité (décision sur la demande de vote à bref délai)

L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution doc. B 2-110 et 111/89 et la déclaration de la Commission sur l'harmonisation fiscale (*partie I, point 17 du procès-verbal de la veille*).

Le Parlement rejette la demande de vote à bref délai.

8. Déclaration des droits et libertés fondamentaux (vote)

(rapport de Gucht — doc. A 2-3/89)

— proposition de résolution:

Amendements adoptés: 61, 58/rév. (ajout), 85, 47 (vote électronique), 48 (vote électronique), 60, 49, 50 (vote électronique), 40 (première partie), 78, 30, 53, 54, 56, 59/rév., 77/rév.

M. Croux a, au nom du groupe PPE, proposé que l'amendement n° 58/rév. soit considéré comme un ajout, ce sur quoi M. Hoon et le rapporteur ont marqué leur accord.

L'amendement n° 40 a été voté par division à la demande du groupe socialiste, la première partie, adop-

Mercredi, 12 avril 1989

tée, allant jusqu'à «... un travail donné»; le rapporteur est intervenu.

L'amendement n° 78 a été voté par appel nominal (DE):

votants: 235,
pour: 146,
contre: 87,
abstentions: 2.

L'amendement n° 30 a été voté par appel nominal (PPE):

votants: 229,
pour: 225
contre: 1,
abstentions: 3.

Sur l'amendement n° 77/rév. sont intervenus M^{me} Ferrer et le rapporteur.

Amendement rejetés: 5, 80, 33, 82, 24, 1, 79 (première et deuxième parties), 66, 6, 76, 65, 64, 7, 75, 37, 83, 84, 8, 9, 10, 2, 39, 74, 11, 73, 32, 3, 40 (deuxième partie), 25, 12, 13, 72, 71, 28 (vote électronique), 14, 70, 15, 69 (vote électronique), 16, 27, 67, 17, 36, 18, 35, 19, 20, 21, 31 (vote électronique), 23, 22.

L'amendement n° 33 a été voté par division. L'ensemble sans les termes «comme valeur suprême» a été rejeté, ce qui a rendu caducs ces termes.

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement n° 74.

L'amendement n° 73 a, à la demande du groupe socialiste, été voté par division: la première partie sans le terme «digne» a été rejetée, ce qui a rendu ce terme caduc.

L'amendement n° 72 a été voté par appel nominal (ARC):

votants: 223,
pour: 38,
contre: 121,
abstentions: 64.

À la demande du groupe communiste, l'amendement n° 27 a été voté par division: les paragraphes 1 et 2 ont été rejetés, ensuite le paragraphe 3. Le rapporteur est intervenu sur cet amendement.

L'amendement n° 17 a été voté par appel nominal (ARC):

votants: 227,
pour: 26,

contre: 200,
abstentions: 1.

Amendements retirés: 62, 63, 46, 38, 45, 44, 42, 43, 41, 4, 55.

Article rejeté: 4, après une intervention du rapporteur.

Amendements caducs: 81, 34, 29, 57, 51, 68, 26, 52.

Les parties du texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Les parties du texte modifiées ont été votées et adoptées globalement en fin de vote.

Explications de vote:

Interviennent MM. Sutra, au nom du groupe socialiste, Giavazzi, au nom du groupe PPE, Prag, au nom du groupe DE, García Amigo, Pannella, Vandemeulebroucke, Ulburghs, M^{lle} Tongue, M. de Gucht, rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution par appel nominal (SOC, LIB):

votants: 198,
pour: 183,
contre: 9,
abstentions: 6.

(La séance, suspendue à 13 heures 5, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE LORD PLUMB

Président

9. Droit de pétition

Monsieur le Président fait une déclaration sur l'accord auquel sont parvenus le Parlement, le Conseil et la Commission, au sujet du droit d'adresser des pétitions au Parlement; accord qui entérine formellement ce droit sur le plan interinstitutionnel et assure le suivi effectif des pétitions.

M. Fernandez Ordonez, président en exercice du Conseil, M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, et lord Plumb, président du Parlement, procèdent, au nom de leurs institutions respectives, à la signature, en séance plénière, des lettres confirmant cet accord (*voir annexe II*).

10. Déclaration du président en exercice du Conseil européen suivie d'un débat

M. Felipe Gonzalez, *président en exercice du Conseil européen*, fait une déclaration qui se situe dans la pers-

Mercredi, 12 avril 1989

pective de la conclusion de l'actuelle législature du Parlement et de la réunion du Conseil européen à Madrid.

Intervient M. Pannella sur le temps de parole et plus particulièrement sur la durée de l'intervention du président en exercice du Conseil européen.

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu, en conclusion du débat sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen, les sept propositions de résolution suivantes:

— de MM. Punset I Casals, Argüelles Salaverria, Suarez Gonzales, Álvarez de Eulate, Arias Cañete, Diaz del Rio, Lafuente Lopez, Escuder Croft, Cabanillas Gallas, M^{me} Llorca Vilaplana, MM. Garriga Polledo, Gasòliba I Böhm, Calvo Ortega, Coderch Planas, Pannella, Ciciomessere, Negri, Ulburgs, de Bremond d'Ars, Donnez, Wolff, van der Waal, von Bismarck et Herman, sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen dans la perspective de la prochaine session du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-69/89);

— de MM. Perez Royo, Gutierrez Diaz, Puerta Gutierrez, Garzanti, Bonaccini, Carossino, M^{me} Castellina, M. Cervetti, M^{me} Cinciari Rodano, MM. De Pasquale, Fanti, Ferrero, Galluzzi, Gatti, Graziani, Pajetta, Papapietro, Raggio, Rossi, Rossetti, M^{me} Squarcialupi, M. Trivelli, M^{me} Trupia et M. Valenzi, sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen (doc. B 2-70/89/rév.);

— de M. Suarez Gonzalez, au nom du groupe DE, sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen dans la perspective de la fin de la législature du Parlement et de la prochaine réunion du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-84/89);

— de M^{me} Fontaine, M. von Wogau, M^{mes} Ferrer, Cassanmagnago Cerretti et M. Langes, sur la déclaration du président en exercice du Conseil du 12 avril 1989 (doc. B 2-85/89);

— de MM. Gasòliba I Böhm et Nielsen, au nom du groupe libéral, sur la déclaration de M. Felipe Gonzalez, *président en exercice du Conseil européen*, dans la perspective de la fin de la législature du Parlement et de la prochaine réunion du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-86/89/déf. II);

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen du 12 avril 1989 (doc. B 2-112/89);

— de MM. Arndt et Moran Lopez, au nom du groupe socialiste, sur la déclaration du président en exercice

du Conseil européen du 12 avril 1989 (doc. B 2-113/89).

Il indique que le vote sur ces propositions de résolution aura lieu le lendemain à 18 heures 30 (*partie I, point 20 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

Intervient dans le débat M. Arndt, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

Interviennent MM. Klepsch, au nom du groupe PPE, Prout, au nom du groupe DE, Perez Royo, groupe communiste, Gasòliba I Böhm, au nom du groupe libéral, Lalor, au nom du groupe RDE, Tridente, groupe ARC, Le Pen, au nom du groupe DR, Punset I Casals, non-inscrit, Moran, M^{me} Ferrer, MM. Suarez Gonzalez, Amaral, Garaikoetxea, Kristoffersen, Montero Zabala et Gonzalez, président en exercice du Conseil européen.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

Intervient M. Patterson qui met en doute la validité du vote intervenu au début de l'heure des votes de midi sur la demande de vote à bref délai des deux propositions de résolution sur la déclaration de la Commission concernant l'harmonisation fiscale.

Madame le Président confirme le résultat de ce vote.

Intervient M. Prag qui, appuyé par plus de 12 députés, s'élève contre le traitement sans débat du rapport Weber (doc. A 2-39/89).

Conformément à l'article 38, paragraphe 2 du règlement, ce rapport est donc inscrit avec débat au projet d'ordre du jour d'une des prochaines périodes de session.

11. Communication de positions communes du Conseil

Monsieur le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que la position de la Commission sur:

— une décision relative à un programme spécifique pour l'achèvement d'un système de traduction automatique de conception avancée (EUOTRA) (doc. C 2-15/89)

Mercredi, 12 avril 1989

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission des budgets;

— une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement de systèmes experts en statistiques (DOSES) (doc. C 2-16/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission des budgets;

— une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (1989-1993) (FLAIR) (doc. C 2-17/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisies pour avis: commission de l'agriculture, commission économique, commission de l'environnement, commission des budgets;

— une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique en matière de science et de technologie marines (MAST) (doc. C 2-18/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission des budgets, commission de l'environnement;

— une décision arrêtant un programme communautaire dans le domaine de l'analyse stratégique, des prévisions et de l'évaluation en matière de recherche et de technologie (Programme MONITOR) (doc. C 2-19/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisies pour avis: commission des budgets, commission du contrôle budgétaire;

— une décision arrêtant un programme spécifique de diffusion et d'utilisation des résultats de la recherche scientifique et technologique (1989-1992) (programme VALUE) (doc. C 2-20/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisies pour avis: commission des budgets, commission économique;

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 13 avril 1989.

Madame le Président précise que, conformément aux arrangements intervenus avec le Conseil, seules sont annoncées, au cours de la présente période de session, les positions communes relatives à des rapports pour lesquels la commission compétente s'estime en mesure de présenter une recommandation pour la deuxième lecture au cours de la période de session de mai 1989.

HEURE DES VOTES

12. Modification de l'article 51 du règlement (vote)

(rapport Herman — doc. A 2-375/88)

— *texte du règlement*:

Amendement n° 2: adopté,

Amendement n° 1: caduc.

— *proposition de décision*:

Intervient le rapporteur.

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 2*).

13. Jus de fruits et produits similaires (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-40/89 — rapporteur: M^{me} Banotti)

— *position commune du Conseil* — doc. C 2-264/88 — SYN 73:

Amendement n° 1: adopté.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

14. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-29/89 — rapporteur: M^{me} Jepsen)

— *position commune du Conseil* doc. C 2-266/88 — SYN 51:

Amendement n° 1: déclaré irrecevable, sur la base de l'article 51 du règlement.

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 4*).

Interviennent, sur la procédure, M^{me} Weber et M. Herman.

15. Contrôle officiel des denrées alimentaires (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-28/89 — rapporteur: M^{me} Jackson)

— *position commune du Conseil* doc. C 2-324/88 — SYN 76:

Amendement n° 1: adopté.

Mercredi, 12 avril 1989

Intervient M^{me} Jackson qui, sur la base de l'article 51, paragraphe 4 du règlement, demande à connaître la position de la Commission sur l'amendement adopté.

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, déclare pouvoir reprendre cet amendement.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

16. Identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-30/89 — rapporteur: M^{me} Weber)

— *position commune du Conseil doc. C 2-267/88 — SYN 103:*

Amendements n°s 1 et 2: adoptés par des votes successifs.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

17. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-27/89 — rapporteur: M^{me} Schleicher)

— *position commune du Conseil doc. C 2-266/88 — SYN 49:*

Amendements n°s 1 et 2: adoptés par votes successifs.

Amendement n° 3: rejeté par vote électronique.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

18. Circulation intracommunautaire de marchandises (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-73/89 — rapporteur: M. Cassidy)

— *position commune du Conseil doc. C 2-344/88 — SYN 166:*

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 8*).

19. Spécialités pharmaceutiques (vote) ** II

(recommandations pour la deuxième lecture doc. A 2-63, 61, 62 et 64/89 — rapporteur: M. Valverde Lopez)

a) doc. A 2-63/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-274/88 — SYN 114:*

Amendements n°s 1 à 3 (votés en bloc): rejetés par vote électronique.

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9, a*).

b) doc. A 2-61/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-272/88 — SYN 114:*

Amendements n°s 2 et 3: déclarés irrecevables, sur la base de l'article 51 du règlement.

Amendement n° 1: adopté.

Amendement n° 5: rejeté.

Amendement n° 4: rejeté par vote électronique.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 9, b*).

Interviennent M. Prout sur l'application de l'article 51, paragraphe 4 du règlement et M. Bangemann, *vice-président de la Commission*.

c) doc. A 2-62/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-273/88 — SYN 114:*

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9, c*).

d) doc. A 2-64/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-275/88 — SYN 114:*

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9, d*).

20. Pollution de l'air par les gaz (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-26/89 — rapporteur: M. Vittinghoff)

— *position commune du Conseil doc. C 2-269/88 — SYN 115:*

Intervient M. Bombard.

Mercredi, 12 avril 1989

Amendement n° 1: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 319,
pour: 309,
contre: 6,
abstentions: 4.

Amendement n° 2: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 3: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 321,
pour: 311,
contre: 5,
abstentions: 5.

Amendement n° 4: adopté

Amendement n° 5: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 290,
pour: 283,
contre: 2,
abstentions: 5.

Amendement n° 6: adopté.

Amendement n° 7: rejeté par vote électronique.

Intervient le rapporteur qui, sur la base de l'article 51, paragraphe 4 du règlement, demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés.

M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, déclare que la Commission reprend les amendements adoptés.

Intervient le rapporteur.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 10*).

21. Perspectives financières 1990 (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport von der Vring — doc. A 2-54/89)

(Madame le Président indique que ce rapport, s'inscrivant dans le cadre de la procédure budgétaire, les textes, pour être adoptés, doivent obtenir les suffrages de la majorité des membres effectifs du Parlement.)

Intervient M. Schmidhuber, *membre de la Commission*, qui déclare que la Commission ne peut accepter les amendements 2, 6 et 7.

Préambule:

Amendement n° 1: adopté.

Le préambule ainsi modifié est adopté.

Considérant et paragraphe 1 à 4: adoptés.

Après le paragraphe 4:

Amendement n° 6: adopté.

Paragraphe 5: adopté.

Paragraphe 6:

Amendement n° 7: adopté.

Paragraphes 7 et 8: adoptés.

Après le paragraphe 8:

Amendement n° 5: adopté.

Paragraphe 9: adopté.

Paragraphe 10:

Amendement n° 4: adopté.

Le paragraphe 10 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 11 à 14: adoptés.

Après le paragraphe 14:

Amendements nos 2 et 3: adoptés par votes successifs.

Paragraphes 15 et 16: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution par appel nominal (RDE):

votants: 304,
pour: 264,
contre: 4,
abstentions: 36.

(*partie II, point 11*).

22. Renversement des tracteurs agricoles (vote) ** I

(rapporteur Beumer — doc. A 2-12/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 629 final — SYN 164 — doc. C 2-254/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

Mercredi, 12 avril 1989

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

— *proposition de directive doc. COM(88) 626 final — SYN 163 — doc. C 2-255/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

— *proposition de directive doc. COM(88) 630 final — SYN 167 — doc. C 2-244/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

23. Accord-cadre Communauté économique européenne — Islande (vote) ** I

(rapport Poniatowski — doc. A 2-7/89)

— *proposition de décision I doc. COM(88) 527 — SYN 156 — doc. C 2-184/88: ** I*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

— *proposition de décision II: **

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

24. Unités de mesures (vote) ** II

(rapport Kellett-Bowman — doc. A 2-55/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 751 final — SYN 171 — doc. C 2-300/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 14*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*).

25. Oligo-éléments (vote) ** I

(rapport Raftery — doc. A 2-15/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 562 — SYN 160 — doc. C 2-203/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 15*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

26. Appareils électro-médicaux implantables actifs (vote) ** I

(rapport Lataillade — doc. A 2-53/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 717 — SYN 173 — doc. C 2-287/88:*

Amendements nos 1 à 4 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 16*).

Intervient le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés.

Intervient M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, qui déclare ne pouvoir reprendre les amendements nos 3 et 4.

Intervient le rapporteur.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 16*).

Mercredi, 12 avril 1989

Intervient M. Cryer qui demande que soit respectée l'heure à laquelle doit commencer l'heure des questions.

27. Programmes STEP et EPOCH (vote) ** I

(rapport Rinsche — doc. A 2-4/89)

— *proposition de décision doc. COM(88) 632 final — SYN 168 — doc. C 2-257/88:*

Amendement n° 1: adopté.

Amendement n° 2: rejeté.

Amendement n° 3: adopté par vote électronique.

Amendement n° 4: adopté par vote électronique.

Amendements n° 5, 6 et 7: rejetés par votes successifs.

Amendement n° 8: rejeté par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 17*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 17*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

PRÉSIDENT DE M. AMARAL

Vice-président

Intervient M. Colom I Naval sur le moment où sera voté le rapport Price (doc. A 2-46/89).

Monsieur le Président lui répond que ce sera le lendemain à 18 heures 30.

28. Heure des questions

L'ordre du jour appelle la suite et la fin de l'heure des questions (doc. B 2-6/89).

QUESTIONS À LA COMMISSION

Question n° 38 de M. Provan: écarts en matière de quotas.

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Provan et M^{me} Ewing.

Question n° 39 de M^{lle} Quin: dispositions des statuts de la société anonyme européenne.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{lle} Tongue, suppléant l'auteur.

Question n° 40 de M. Turner: coopération internationale dans le domaine de la technologie.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Seligman, suppléant l'auteur. M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, répond à une question complémentaire de M. Elliott.

Les questions n° 41 de M^{me} Dury et n° 42 de M. De Pasquale recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 43 de M^{me} Ewing: famine au Soudan.

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question.

Intervient M^{me} Ewing.

M. Marin répond encore à une question complémentaire de M. Arbeloa Muru.

Question n° 44 de M. Christensen: contrôle aux frontières au Danemark après la réalisation du marché intérieur.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Christensen, Rogalla et Patterson.

Question n° 45 de M. Mizzau: utilisation exclusive de l'anglais par la compagnie British Airways.

M. van Miert, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Howell et Elliott.

La question n° 46 de M^{me} Crawley recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 47 de M. Patterson: harmonisation des tarifs de téléphone dans la Communauté.

M. Pandolfi répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Patterson.

Question n° 48 de M. Hutton: vente de viande bovine d'intervention aux conserveurs.

M. McSharry, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Hutton et Maher.

Mercredi, 12 avril 1989

Question n° 49 de M. Wijsenbeek: liaisons infrastructurelles entre l'Irlande et les autres États membres de la Communauté européenne.

M. van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Maher, Lalor et Pearce.

Question n° 50 de M^{me} Llorca Vilaplana: hépatite B.

M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Llorca Vilaplana et M. Pearce.

Question n° 51 de M. Seal: lien entre les champs magnétiques et certains cancers de l'enfant.

M^{me} Papandreou répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Seal.

Question n° 52 de M. Rogalla: tracasseries abusives de la part de fonctionnaires aux postes frontalières.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Rogalla et Pearce.

Question n° 53 de M. Pearce: procédure douanière aberrante.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pearce et Rogalla.

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été examinées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

29. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

Monsieur le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen, adoptés au cours des périodes de session de février et mars 1989. ⁽¹⁾

30. Composition du Parlement

Monsieur le Président communique au Parlement que les autorités françaises compétentes l'ont informé que

⁽¹⁾ Voir annexe au compte rendu in extenso de la séance du 12. 4. 1989.

M^{me} Jacqueline Grand avait été désignée membre du Parlement, à la place de M. Chinaud, démissionnaire.

Il souhaite la bienvenue à cette nouvelle collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

31. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 13 avril 1989 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 21 heures:

— vote sur les rapports Buchou, Eyraud, Sierra Bardaji et Navarro Velasco sur les questions agricoles

— rapport Häckel sur le projet de budget rectificatif n° 1 pour 1989

— discussion commune d'un rapport Boserup, d'un rapport Escuder Croft, d'un rapport Bardong, d'un rapport Fuillet, d'un rapport Bardong et d'un rapport Dankert sur le contrôle budgétaire dans le secteur du tabac et la lutte contre les fraudes ⁽²⁾

— rapport Franz sur l'intégration monétaire européenne

— débat d'actualité ⁽³⁾

— suite de la discussion commune des rapports Pimenta et Collins sur la qualité de la viande

— déclaration de la Commission sur les résultats des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers

18 heures 30:

vote sur:

— les rapports A 2-46/89, 432/88, 424/88, 434/88, 389/88, 437/88, 38/89

— les propositions de résolution sur la déclaration du Président du Conseil européen

— les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

⁽²⁾ Les questions orales doc. B 2-50 et 2/89 seront incluses dans le débat.

⁽³⁾ Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 19 heures 50.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Mercredi, 12 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Déclaration des droits et libertés fondamentaux

— doc. A2-3/89

RESOLUTION

portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Luster et Pfennig, sur le parachèvement du projet de traité instituant l'Union européenne (doc. 2-363/84),
 - vu les traités établissant les Communautés européennes,
 - vu son projet de traité instituant l'Union européenne, adopté le 14 février 1984, notamment ses articles 4, paragraphes 3 et 7 ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 29 octobre 1982 sur le mémorandum de la Commission relatif à l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽²⁾,
 - vu la Déclaration commune sur la protection des droits fondamentaux ⁽³⁾,
 - vu le préambule de l'Acte unique,
 - vu les principes généraux communs du droit des Etats membres,
 - vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les protocoles s'y référant,
 - vu la Charte sociale européenne et son protocole,
 - vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-3/89),
- A. considérant que, comme le rappelle le préambule de l'Acte unique, il importe de promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux,
- B. considérant que le respect des droits fondamentaux constitue la condition indispensable de la légitimité communautaire,
- C. considérant qu'il appartient au Parlement européen de contribuer à développer un modèle de société qui se fonde sur le respect des libertés et droits fondamentaux, et sur la tolérance,

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33⁽²⁾ JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253⁽³⁾ JO n° C 103 du 27.4.1977, p. 1

Mercredi, 12 avril 1989

- D. considérant que l'identité communautaire rend nécessaire l'expression des valeurs communes aux citoyens européens,
- E. considérant qu'il ne peut y avoir de citoyenneté européenne que si tout citoyen bénéficie d'une protection égale de ses droits et libertés dans le champ d'application du droit communautaire ⁽¹⁾,
- F. considérant sa ferme volonté de poursuivre son action en vue de la réalisation de l'Union européenne,
- G. considérant sa ferme volonté d'instaurer un instrument de base de la Communauté ayant un caractère juridique contraignant et permettant de garantir des droits fondamentaux,
- H. considérant que, tant qu'un tel instrument n'aura pas été ratifié, le Parlement réaffirme les principes juridiques déjà faits siens par la Communauté,
- I. considérant que l'achèvement du marché unique prévu pour 1993 rend plus urgente l'adoption d'une Déclaration des droits et libertés garantis dans et par le droit communautaire,
- J. considérant qu'il revient au Parlement européen directement élu par les citoyens européens d'élaborer une telle Déclaration;

1. adopte la Déclaration ci-après et invite les autres institutions communautaires et les Etats membres à s'associer formellement à cette Déclaration;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution et la Déclaration en question aux autres institutions de la Communauté et aux gouvernements des Etats membres;

⁽¹⁾ Voir Article 3 du projet de traité instituant l'Union européenne

DÉCLARATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

PRÉAMBULE

AU NOM DES PEUPLES EUROPÉENS,

Considérant que, en vue de poursuivre et de relancer l'œuvre d'unification démocratique de l'Europe, eu égard à la création d'un espace intérieur sans frontières et compte tenu de la responsabilité particulière qui incombe au Parlement européen quant au bien-être des hommes et des femmes, il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondée sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux,

Etant donné que des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux ne sauraient être admises, et rappelant que ces droits découlent à la fois des traités instituant les Communautés européennes, des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des instruments internationaux en vigueur et sont développés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,

Le Parlement européen adopte la Déclaration suivante en tant qu'expression de ces droits, appelle tous les citoyens à la soutenir activement et la présente au Parlement qui sera élu en juin 1989.

Mercredi, 12 avril 1989

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1***(Dignité)*

La dignité humaine est inviolable.

Article 2*(Droit à la vie)*

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 3*(Égalité devant la loi)*

1. Dans le champ d'application du droit communautaire, toute personne est égale devant la loi.
2. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité entre les citoyens européens.
4. L'égalité entre hommes et femmes devant la loi, notamment dans les domaines du travail, de l'éducation, de la famille, de la protection sociale et de la formation doit être assurée.

Article 4*(Liberté de pensée)*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 5*(Liberté d'opinion et d'information)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées notamment philosophiques, politiques et religieuses.
2. L'art, la science et la recherche sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 6*(Vie privée)*

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de son identité.
2. Le respect de la vie privée et de la vie familiale, de la réputation, du domicile et des communications privées est garanti.

Article 7*(Protection de la famille)*

La famille est protégée sur le plan juridique, économique et social.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 8*(Liberté de mouvement)*

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit de circuler librement sur le territoire communautaire et d'y choisir leur résidence. Ils peuvent y exercer l'activité de leur choix.
2. Les citoyens de la Communauté sont libres de quitter le territoire communautaire et d'y revenir.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 9*(Droit de propriété)*

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique jugée nécessaire et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Article 10*(Liberté de réunion)*

Toute personne a le droit de participer à des réunions et manifestations pacifiques.

Article 11*(Liberté d'association)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des partis politiques et des syndicats et de s'y affilier.
2. Dans sa vie privée, nul ne peut être tenu de révéler son appartenance à une association pour autant qu'elle ne soit pas illégale.

Article 12*(Liberté professionnelle)*

1. Toute personne a le droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail et d'exercer librement sa profession.
2. Toute personne a droit à une formation professionnelle appropriée et correspondant à ses capacités la qualifiant pour travailler.
3. Nul ne peut être privé d'un travail pour des raisons arbitraires ni être contraint à effectuer un travail donné.

Article 13*(Conditions de travail)*

1. Toute personne a droit à des conditions de travail équitables.
2. Les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne.

Article 14*(Droits sociaux collectifs)*

1. Le droit de négociation entre partenaires sociaux est garanti.
2. Le droit à des actions collectives, y compris le droit de grève, est garanti sous réserve des obligations qui pourraient résulter des lois et des conventions collectives en vigueur.

Mercredi, 12 avril 1989

3. Les travailleurs ont le droit d'être informés régulièrement de la situation économique et financière de leur entreprise et d'être consultés sur les décisions susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Article 15

(Protection sociale)

1. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible.
2. Les travailleurs, les indépendants et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale ou à un système équivalent.
3. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'aide sociale et médicale.
4. Toute personne qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de se loger décentement a droit, à cet effet, à l'aide des pouvoirs publics compétents.

Article 16

(Droit à l'éducation)

Toute personne a droit à l'éducation et à une formation professionnelle selon ses capacités.

L'enseignement est libre.

Le droit des parents de faire dispenser cette éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est assuré.

Article 17

(Principe de démocratie)

1. Tout pouvoir public émane du peuple et doit être exercé conformément aux principes de l'Etat de droit.
2. Tout pouvoir public doit être directement élu ou responsable devant un parlement directement élu.
3. Les citoyens européens ont le droit de participer à l'élection au suffrage universel libre, direct et secret des membres du Parlement européen.
4. Les citoyens européens ont un droit égal à être électeurs et éligibles.
5. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 18

(Droit d'accès aux informations)

Le droit d'accès et de rectification est garanti à toute personne pour les documents administratifs et les données qui la concernent.

Article 19

(Accès à la justice)

1. Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant un juge désigné par la loi.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
3. L'accès à la justice est effectif et prévoit l'octroi d'une assistance juridique à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour engager des démarches judiciaires.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 20*(Ne bis in idem)*

Nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné.

Article 21*(Non-rétroactivité)*

Aucune responsabilité ne peut être encourue pour des actions ou omissions au titre desquelles une telle responsabilité n'existait pas d'après le droit au moment où elles ont été commises.

Article 22*(Peine de mort)*

La peine de mort est abolie.

Article 23*(Droit de pétition)*

Toute personne a le droit de présenter des requêtes ou des doléances écrites au Parlement européen.

Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par le Parlement européen.

Article 24*(Environnement et protection des consommateurs)*

1. Font partie intégrante de toute politique communautaire:
 - la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
 - la protection des consommateurs et des usagers contre les risques d'atteinte à leur santé et à leur sécurité et contre les transactions commerciales déloyales.
2. Les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ces objectifs.

DISPOSITIONS FINALES**Article 25***(Domaine d'application)*

1. La présente Déclaration protège toute personne dans le champ d'application du droit communautaire.
2. Lorsque certains droits sont réservés aux citoyens de la Communauté, il peut être décidé d'en étendre le bénéfice pour tout ou partie à d'autres personnes.
3. Est citoyen de la Communauté aux termes de la présente Déclaration toute personne possédant la nationalité d'un des Etats membres.

Article 26*(Limites)*

Les droits et libertés énumérés dans la présente Déclaration ne peuvent être restreints, dans des limites raisonnables et nécessaires dans une société démocratique, que par une règle de droit qui respectera en toute hypothèse leur contenu essentiel.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 27*(Niveau de protection)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par le droit communautaire, le droit des Etats membres, le droit international et les traités et accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentales ou comme s'opposant à son développement.

Article 28*(Abus de droits)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la limitation ou à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

INDEX**PRÉAMBULE****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1: Dignité
Article 2: Droit à la vie
Article 3: Égalité devant la loi
Article 4: Liberté de pensée
Article 5: Liberté d'opinion et d'information
Article 6: Vie privée
Article 7: Protection de la famille
Article 8: Liberté de mouvement
Article 9: Droit de propriété
Article 10: Liberté de réunion
Article 11: Liberté d'association
Article 12: Liberté professionnelle
Article 13: Conditions de travail
Article 14: Droits sociaux collectifs
Article 15: Protection sociale
Article 16: Droit à l'éducation
Article 17: Principe de démocratie
Article 18: Droit d'accès aux informations
Article 19: Accès à la justice
Article 20: Ne bis in idem
Article 21: Non-rétroactivité
Article 22: Peine de mort
Article 23: Droit de pétition
Article 24: Environnement et protection des consommateurs

DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Domaine d'application
Article 26: Limites
Article 27: Niveau de protection
Article 28: Abus de droits

Mercredi, 12 avril 1989

2. Modification de l'article 51 du règlement

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

TEXTE DU RÈGLEMENT*Article 51****Amendements à la position commune du Conseil*****Paragraphe 1 inchangé**

2. Les amendements à la position commune ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 69 et 70, et

- a) s'ils visent à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture ou
- b) s'ils constituent des amendements de compromis traduisant un accord entre le Conseil et le Parlement.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

*Article 51****Amendements à la position commune du Conseil***

2. Les amendements à la position commune ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 69 et 70, et

- a) s'ils visent à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture ou
- b) s'ils constituent des amendements de compromis traduisant un accord entre le Conseil et le Parlement ou
- c) s'ils visent à modifier des éléments de la position commune qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente et qui ne représentent pas une modification sensible, au sens de l'article 42.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

Paragrophes 3 et 4 inchangés

— doc. A2-375/88

DECISION**modifiant l'article 51 du règlement en ce qui concerne la recevabilité des amendements à la position commune du Conseil*****Le Parlement européen,***

- vu la question soulevée au point 3 de la lettre adressée le 30 novembre 1987 par Mme Beate Weber, président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, au Président du Parlement européen au sujet de l'application de l'article 51 paragraphe 2 du règlement du Parlement,
- vu l'article 149 paragraphe 2 c) du traité instituant la CEE,
- vu les articles 131 paragraphe 2 et 132 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A2-375/88);

1. décide d'apporter la modification qui précède à son règlement;

Mercredi, 12 avril 1989

2. charge son Secrétaire général de veiller à la parfaite concordance, dans les neuf langues officielles de la Communauté, du texte ainsi modifié;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

3. Jus de fruits et certains produits similaires ** II

— doc. A2-40/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-264/88 — SYN 73),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 8, point a), 3^e alinéa

Dans le cas visé au deuxième alinéa, l'addition de sucres doit être portée à la connaissance du transformateur, conformément aux usages commerciaux.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 8, point a), 3^e alinéa

Dans le cas visé au deuxième alinéa, l'addition de sucres doit être dûment portée à la connaissance du transformateur, conformément aux usages commerciaux. L'utilisation de concentrés sucrés pour la fabrication des jus de fruits doit être mentionnée sur l'étiquette.

Mercredi, 12 avril 1989

4. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ** II

— doc. A2-29/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-266/88 — SYN 51),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

5. Contrôle officiel des denrées alimentaires ** II

— doc. A2-28/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-324/88 — SYN 76),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1*Article 12 bis (nouveau)*

Pour assurer l'application uniforme de la directive dans tous les Etats membres, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la directive par le Conseil, un rapport sur:

Mercredi, 12 avril 1989

**POSITION COMMUNE
DU CONSEIL**

**TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

- a) les dispositions relatives à la formation des agents chargés du contrôle actuellement en vigueur dans les Etats membres;
- b) la possibilité d'élaborer des dispositions communautaires relatives à la définition de la formation de base et du perfectionnement des agents chargés du contrôle;
- c) la possibilité de fixer des normes de qualité communautaires pour tous les laboratoires participant aux contrôles et aux prélèvements d'échantillons dans le cadre de la présente directive;
- d) la possibilité de créer un service d'inspection de la Communauté, prévoyant également l'échange d'informations entre tous les établissements et agents chargés du contrôle.

6. Identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire ** II

— doc. A2-30/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-267/88 — SYN 103),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
- 1. a modifié comme suit la position commune;
- 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

**POSITION COMMUNE
DU CONSEIL**

**TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

Titre

Directive du Conseil relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

AMENDEMENT N° 1 (1)*Titre*

Règlement du Conseil relatif aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

(1) partout où le terme «directive» apparaît dans le texte, il est à remplacer par le terme «règlement»

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 2, paragraphe 3*

3. Jusqu'au 31 décembre 1996, les Etats membres *peuvent ne pas exiger* l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette.

AMENDEMENT N° 2

Article 2, paragraphe 3

3. Jusqu'au 31 décembre 1996, les Etats membres **peuvent consentir des dérogations à l'obligation d'apposer** l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette.

7. Etiquetage et présentation des denrées alimentaires ** II

— doc. A2-27/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-270/88 — SYN 49),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
- 1. a modifié comme suit la position commune;
- 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

CINQUIEME CONSIDÉRANT

considérant que *des dispositions relatives à des denrées composées contenant un ingrédient préalablement traité par rayonnement ionisant ne seront arrêtées que lors de l'adoption d'une réglementation concernant ce traitement même; que cette directive porte uniquement sur l'étiquetage, la présentation et la publicité et non pas sur le problème de l'autorisation ou de l'interdiction de l'ionisation des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients;*

AMENDEMENT N° 1

CINQUIEME CONSIDÉRANT

considérant que **les consommateurs doivent être informés du fait qu'une denrée alimentaire a été ionisée et qu'en dépit des difficultés que posent encore les analyses, il est indispensable d'étendre cette obligation aux denrées qui contiennent un ingrédient préalablement traité par rayonnement ionisant; qu'il convient de tout mettre en œuvre pour améliorer les méthodes d'analyse;** que cette directive porte uniquement sur l'étiquetage, la présentation et la publicité et non pas sur le problème de l'autorisation ou de l'interdiction de l'ionisation des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients;

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 2

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 7 bis (nouveau)

7 bis. L'article 5 paragraphe 3 est complété comme suit:

«Toute denrée alimentaire qui a été traitée par rayonnement ionisant ou contient un ingrédient ionisé doit porter une mention relative à ce traitement.»

8. Circulation intracommunautaire de marchandises ** II

— doc. A2-73/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-344/88 — SYN 166),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

9. Spécialités pharmaceutiques ** II

a) doc. A2-63/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-274/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

Mercredi, 12 avril 1989

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

b) doc. A2-61/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-272/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3, phrase introductive

En ce qui concerne l'utilisation du sang ou du plasma humain en tant que matière première pour la fabrication des médicaments:

AMENDEMENT N° 1*Article 3, phrase introductive*

En ce qui concerne l'utilisation du sang ou du plasma humain en tant que **médicaments** ou que matière première pour la fabrication **de ceux-ci**:

c) doc. A2-62/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radio-pharmaceutiques

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-273/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

Mercredi, 12 avril 1989

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

d) doc. A2-64/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-275/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

10. Pollution de l'air par les gaz ** II

— doc. A2-26/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1 400 cm³)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-269/88 — SYN 115),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL5^e considérant

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que la Communauté européenne dispose ou procède actuellement au perfectionnement de technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites concernées;

ARTICLE PREMIER

Annexe I, tableau 5.2.1.1.4

Au point 5.2.1.1.4., la dernière ligne du tableau doit se lire:

«C < 1 400 30 8 —»

ARTICLE PREMIER

Annexe I, tableau 7.1.1.1

Au point 7.1.1.1, la dernière ligne du tableau doit se lire:

«C < 1 400 36 10 —»

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

2. A partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les types de véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres:

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

5^e considérant

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que la Communauté européenne dispose ou procède actuellement au perfectionnement de technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites, **pour toutes les catégories de cylindrées;**

AMENDEMENT N° 3

ARTICLE PREMIER

Annexe I, tableau 5.2.1.1.4

Le tableau figurant au paragraphe 5.2.1.1.4. est modifié comme suit:

Date	Cylindrée (en cm ³)	Masse de monoxyde de carbone L1 (g par essai)	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote L2 (g par essai)	Masse d'oxydes d'azote L3 (g par essai)
à partir du				
1.10.1991/92	C > 2 000	20	5	
1.10.1993/94	1400 ≤ C ≤ 2000	20	5	
1.10.1992/93	C < 1400	20	5	

AMENDEMENT N° 4

ARTICLE PREMIER

Annexe I, tableau 7.1.1.1

Le tableau figurant au paragraphe 7.1.1.1. est modifié comme suit:

Date	Cylindrée (en cm ³)	L1 (g par essai)	L2 (g par essai)
à partir du 1.10.1991/92	C > 2000	22	5,5
à partir du 1.10.1993/94	1400 ≤ C ≤ 2000	22	5,5
à partir du 1.10.1992/93	C < 1400	22	5,5

AMENDEMENT N° 5

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

2. A partir du 1^{er} octobre 1991, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 2 000 cm³,

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,
- *ne peuvent* refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur,

dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

3. A partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres *peuvent* interdire la première mise en circulation de véhicules de ce type dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

à partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée se situe entre 1 400 et 2 000 cm³,

à partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les types de véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,
- **et doivent** refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur,

dont les niveaux d'émission **de substances nocives** ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée **en dernier lieu** par la présente directive.

AMENDEMENT N° 6

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

3. A partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les **types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 2 000 cm³,**

à partir du 1^{er} octobre 1994, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 1 400 cm³,

à partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres doivent interdire la première mise en circulation de véhicules de ce type dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

11. Perspectives financières 1990

- doc. A2-54/89

RESOLUTION

sur l'adaptation annuelle des perspectives financières (1990) et la préparation de l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'adaptation annuelle des perspectives financières et la préparation de l'avant-projet de budget pour 1990 (COM(89) 79 final),
- vu la décision de la Commission de fixer les quantités globales de l'aide alimentaire pour le programme de 1989,

Mercredi, 12 avril 1989

- vu les discussions préliminaires qui ont eu lieu dans le cadre du trilogue sur une solution définitive au maintien du volume réel de l'aide alimentaire,
 - vu les considérations formulées par la commission du contrôle budgétaire en la matière,
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (doc. A2-54/89),
- A. considérant que l'exercice 1990 constituera le premier exercice auquel les règles fixées par l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire seront pleinement appliquées,
- B. considérant qu'il semble prématuré de procéder à une modification approfondie des perspectives financières conformément aux dispositions inscrites à l'article 12 de l'accord interinstitutionnel,
- C. considérant que la Commission estime qu'elle sera en mesure, en 1989, de couvrir les besoins essentiels à la mise en œuvre des politiques de la Communauté dans le respect des plafonds de dépenses donnés,
- D. considérant que l'approbation des adaptations proposées par la Commission aura simultanément pour effet de délimiter le cadre applicable à l'exercice 1990;

I. Quant aux perspectives financières

1. constate que l'évolution du produit national brut a été sous-évaluée dans les perspectives financières et que les prévisions de dépenses sont de plus en plus en deça des plafonds des ressources propres fixés jusqu'en 1992 sur la base de cette évolution; dans le même temps, l'évolution de la ligne directrice agricole est en corrélation avec l'évolution réelle du PNB;
2. est préoccupé par le fait qu'il n'a peut-être pas été suffisamment tenu compte, pour fixer la ligne directrice agricole pour 1990, des besoins de la part de la ligne budgétaire du chapitre B 292 qui est affectée au financement de l'aide alimentaire; prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle la fixation de la ligne directrice agricole pour 1990 ne porte aucunement préjudice aux prévisions de dépenses au titre de l'aide alimentaire inscrites dans l'avant-projet de budget pour 1990;
3. réitère sa crainte de voir se créer un goulet d'étranglement au niveau des montants prévus dans les perspectives financières pour faire face aux dépenses administratives des institutions, ce qui risque de placer celles-ci dans une situation difficile en 1991 et 1992;
4. prend acte du fait que la Commission a renoncé pour l'exercice 1990 à présenter une proposition de révision des perspectives financières au sens de l'article 12 de l'accord interinstitutionnel; regrette de ne pas avoir été consulté; attend que la Commission consulte à l'avenir le Conseil et le Parlement avant de prendre une telle décision;
5. constate en outre que, dans sa proposition d'adaptation des perspectives financières relatives aux politiques à caractère pluriannuel, la Commission n'a pas appliqué dans son intégralité l'article 11 de l'accord interinstitutionnel et se réserve, par conséquent, le droit de transférer le solde des crédits non utilisés lors d'une prochaine révision ou adaptation des perspectives financières;
6. attend de la Commission qu'elle présente, au plus tard au cours de l'année prochaine, une proposition de révision des perspectives financières conformément aux dispositions inscrites à l'article 12 de l'accord interinstitutionnel; rappelle, dans ce contexte, qu'environ 510 millions d'écus en crédits de paiement ont été annulés dans le budget de 1988, ceux-ci n'ayant pas été reportés à l'exercice suivant par la Commission;
7. approuve, dans ces conditions et conformément à l'article 10 de l'accord interinstitutionnel, les adaptations des perspectives financières proposées par la Commission pour 1990;

II. Quant à l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990

8. met en exergue sa conception selon laquelle il n'est nullement justifié de renoncer à appliquer la discipline dans le secteur agricole, telle qu'elle vient d'être arrêtée en arguant d'une diminution temporaire, purement conjoncturelle, des dépenses agricoles;

Mercredi, 12 avril 1989

9. invite la Commission à donner la priorité dans le budget 1990 aux dépenses nécessaires à l'achèvement du marché intérieur, aux politiques telles que la recherche commune qui peuvent être exécutées d'une manière plus efficace au niveau communautaire, aux mesures destinées à promouvoir la cohésion économique et sociale à l'intérieur de la Communauté, à la protection de l'environnement et aux mesures de lutte contre les fraudes commises au détriment du budget communautaire;
10. estime par ailleurs, qu'il faut augmenter les dépenses consacrées à la coopération au développement si l'on veut éviter que le budget ne soit le reflet de la «forteresse Europe» précisément au moment où le tiers monde est confronté à des difficultés particulières;
11. appuie les objectifs poursuivis par la Commission, qui consistent, dans le cadre du doublement de la dotation des Fonds structurels et par voie de réforme, à intensifier la lutte contre le chômage de longue durée et le chômage des jeunes;
12. réaffirme sa position sur le financement de l'aide alimentaire:
- la participation des lignes budgétaires B 292 (FEOGA Garantie) et B 92 (autres politiques) au financement de l'aide alimentaire de la Communauté doit être proportionnelle à ce qu'elle était dans le budget de 1988;
 - le volume réel de l'aide alimentaire doit être supérieur à ce qu'il était en 1988 et non pas inférieur;
13. souligne une nouvelle fois l'importance que revêt une programmation à moyen terme des infrastructures de transport et s'interroge, dans ce contexte, sur la dotation de la ligne B 58 du budget;
14. escompte que la Commission présentera des données concrètes sur l'évolution des dépenses dans le domaine de la recherche hors programme-cadre;
16. attire l'attention sur le fait que la question de l'insertion des mesures sociales accompagnant les programmes RESIDER et RENAVAL dans les rubriques des perspectives financières n'a pas encore été réglée et préconise, à cet égard, un dialogue avec le Conseil et la Commission; rappelle, dans ce contexte également, les difficultés liées au financement des mesures sociales prévues dans le cadre de la restructuration de l'industrie sidérurgique (CECA);
16. attire l'attention du Conseil et de la Commission sur le fait que l'évolution des dépenses administratives prévue dans les perspectives financières incite à ne pas utiliser pleinement la marge de manœuvre disponible dans le cadre du budget de 1990; se réserve le droit de réviser en ce sens les projets de budget des institutions;
17. réitère sa demande faite à la Commission en 1988, dans le cadre de la procédure Notenboom, que soit instaurée une nouvelle procédure permettant d'évaluer l'état d'exécution du budget de l'exercice précédent en vue d'éventuelles adaptations des perspectives financières prévues aux articles 10 et 11 de l'accord interinstitutionnel;
18. estime que cette procédure devrait consister en un débat entre les deux institutions, qui serait organisé à l'occasion d'une question orale avec débat, et figurerait de façon régulière à l'ordre du jour de la période de session d'avril;
19. demande à la Commission de faire clairement la distinction, dans la partie A, dépenses de fonctionnement, de son avant-projet de budget, entre les investissements uniques et les dépenses à caractère permanent;

*
* *
*

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

12. Renversement des tracteurs agricoles ** I

- a) — proposition de directive COM(88) 629 final — SYN 164: approuvée

Mercredi, 12 avril 1989

— doc. A2-12/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 87/402/CEE relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-254/88 — SYN 164),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-12/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 30.11.1988

b) — proposition de directive COM(88) 626 final — SYN 163: approuvée

— doc. A2-12/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 86/298/CEE relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-255/88 — SYN 163),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 6.12.1988

Mercredi, 12 avril 1989

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-12/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

c) — proposition de directive COM(88) 630 final — SYN 167: approuvée

— doc. A2-12/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-244/88 — SYN 167),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-12/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 17.12.1988

13. Accord de coopération CEE-Islande ** I/*

a) — proposition de décision I COM(88) 527 — SYN 156: approuvée ** I

Mercredi, 12 avril 1989

— doc. A2-7/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q (2) du traité instituant la CEE (doc. C2-184/88 — SYN 156),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-7/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, au secrétariat de l'AELE.

⁽¹⁾ JO n° C 273 du 22.10.1988

b) — proposition de décision II COM(88) 527 final: approuvée *

— doc. A2-7/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'approbation, aux fins de la conclusion, par la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa), de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 101 du traité instituant la CEEa (doc. C2-184/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 273 du 22.10.1988

Mercredi, 12 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-7/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

14. Unités de mesure ** I

— proposition de directive COM(88) 751 final — SYN 171: approuvée

— doc. A2-55/89

RESOLUTION LEGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-300/88 — SYN 171),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-55/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 7.2.1989

15. Oligo-éléments ** I

— proposition de directive COM(88) 562 final — SYN 160: approuvée

Mercredi, 12 avril 1989

— doc. A2-15/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-203/88 — SYN 160),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-15/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) JO n° C 304 du 29.11.1988

16. Appareils électro-médicaux implantables actifs ** I

— proposition de directive COM(88) 717 — SYN 173

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électromédicaux implantables actifs

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1*Article premier, paragraphe 2, 2° tiret*

- appareil électromédical implantable actif: tout appareil médical conçu pour être implanté en permanence dans le corps humain par une intervention chirurgicale, alimenté en électricité par une pile implantée ou par une source extérieure, *et doté* d'accessoires non interchangeables (tels que programmeurs, sources d'électricité extérieures) et d'un logiciel d'exploitation;

Article premier, paragraphe 2, 2° tiret

- appareil électromédical implantable actif: tout appareil médical conçu pour être implanté en permanence dans le corps humain par une intervention chirurgicale, alimenté en électricité par une pile implantée ou par une source extérieure, **y compris ses accessoires** (tels que programmeurs, sources d'électricité extérieures, **sondes, électrodes**) **ainsi que les logiciels** d'exploitation;

(*) JO n° C 14 du 18.1.1989, p. 4

Mercredi, 12 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 12

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un appareil est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Annexe 2, point 4.3.3.

4.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de contrôle de la qualité afin de vérifier sa conformité aux exigences visées au point 3, paragraphe 2. Les systèmes de contrôle de la qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante sont présumés conformes à ces exigences.

L'organisme notifié notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes agréés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen et la justification de la décision.

AMENDEMENT N° 2

Article 4, paragraphe 2, 3^e tiret (nouveau)

- **fabriqués sur prescription d'un médecin spécialiste et sous sa responsabilité à l'usage d'un patient particulier.**

AMENDEMENT N° 3

Article 12

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant **à refuser ou** à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un appareil est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

AMENDEMENT N° 4

Annexe 2, point 4.3.3.

4.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de contrôle de la qualité afin de vérifier sa conformité aux exigences visées au point 3, paragraphe 2. Les systèmes de contrôle de la qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante sont présumés conformes à ces exigences.

L'organisme notifié notifie, **au plus tard 2 mois après que l'audit général ait été effectuée**, sa décision au fabricant et en informe les autres organismes agréés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen et la justification de la décision.

— doc. A2-53/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électromédicaux implantables actifs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-287/88 — SYN 173),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 18.1.1989, p. 4

Mercredi, 12 avril 1989

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-53/89);
- 1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE;
- 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2 a) du traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
- 4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

17. Programmes STEP et EPOCH ** I

— proposition de décision COM(88) 632 final — SYN 168

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de décision du Conseil arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement

- STEP: Science et technologie pour la protection de l'environnement
- EPOCH: Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (1989-1992)

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

Article 2, premiers alinéas bis et ter (nouveaux)

Chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la Commission propose à l'autorité budgétaire l'inscription de ces crédits au titre des deux programmes en fonction des besoins réels de l'exercice de référence et des prévisions financières telles qu'elles figurent dans l'Accord interinstitutionnel.

La répartition indicative de ces montants pour chacun des sous-domaines de ces deux programmes figure en annexe.

AMENDEMENT N° 3

ANNEXE

II. TABLE DES MATIERES

STEP (science et technologie pour la protection de l'environnement)

DOMAINE DE RECHERCHE 5

Titre

PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

PROTECTION DES SOLS, DES LITS DES COURS D'EAU ET DES EAUX SOUTERRAINES

(*) Texte complet, voir JO n° C 327 du 20.12.1988, p. 10

Mercredi, 12 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**AMENDEMENT N° 4***ANNEXE**II. TABLE DES MATIERES***STEP (science et technologie pour la protection de l'environnement)***DOMAINE DE RECHERCHE 5**Ajouter une nouvelle sous-section:***5.3 bis. Gestion quantitative des eaux souterraines**

— doc. A2-4/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement**

- STEP: Science et technologie pour la protection de l'environnement
- EPOCH: Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (1989-1992)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 130 Q paragraphe 2 du traité CEE (doc. C2-257/88 — SYN 168),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-4/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149 paragraphe 2 point a) du traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 20.12.1988, p. 10

Mercredi, 12 avril 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 avril 1989

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, VAN AERSSSEN, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BALFE BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY Ch., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, DE BREMOND D'ARS, BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BORGO, BOSERUP, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BURON, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CANTALAMESSA, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CASTEL, CATHERWOOD, CELLAI, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHOPIER, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, CONSTANZO, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCK-LING, CROUX, CRUSOL, CURRY, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DEL DUCA, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DE VRIES, DE WINTER, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DONNEZ, DOURO, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, LADY ELLES, ELLES J., ELLIOTT, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPERT, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUGOT, HUME, HUTTON, IODICE, IPPOLITO, IVERSEN, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE PEN, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MATTINA, MAVROS, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORAN LOPÉZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNCH, MUNS ABLUIXCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISELY, PALMIERI, PANNELLA, PANTAZI, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, DOS SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA,

Mercredi, 12 avril 1989

STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLES, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGES, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAHORKA, ZARGES, ZOURNATZIS.

Mercredi, 12 avril 1989

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Débat d'actualité — recours

Recours «droits de l'homme»

(+)

ÁLVAREZ DE EULATE, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BARBARELLA, BARRETT, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BONACCINI, CASSIDY CATHERWOOD, CERVETTI, CHAMBEIRON, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, DALY, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, VAN DIJK, ESCUDER CROFT, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, GAIBISSO, GARRIGA POLLEDO, HABSBURG, HOWELL, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KRISTOFFERSEN, LALOR, VAN DER LEK, LLORCA VILAPLANA, MARINARO, MARSHALL, MOORHOUSE, NORMANTON, O'HAGAN, PAISLEY, PATTERSON, PONIATOWSKI, RABBETGHE, ROSSI, STAVROU, TELKÄMPER, THEATO, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VAN DER WAAL.

(-)

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY P., BECKAMNN, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BOCKLET, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BURON, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN, ALONSO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CHANTERIE, CHOPIER, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DERMAUX, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASOLIBA I BÖHM, GIAVAZZI, GRIMALDOS GRIMALDOS, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HUGOT, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LIGIOS, LOUWES, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MCCARTIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA LAGE, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MUSSO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NORD, NORDMANN, OLIVA GARCÍA, PASTY, PENDERS, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, STAUFFENBERG, STEWART, THAREAU, TOMLINSON, TOURRAIN, TZOUNIS, ULBURGHS, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAWZIK, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZARGES.

(O)

KILBY, PALMIERI, PORDEA, PROVAN, ROMERA I ALCÁZAR, SUÁREZ GONZÁLEZ.

Recours «Salvador»

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ANGLADE, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARRETT, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR,

Mercredi, 12 avril 1989

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BEUMER, BEYER DE RYKE, BOCKLET, DE BREMOND D'ARS, BUCHOU, CABANILLAS GALLAS, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COLLINOT, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DERMAUX, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, DONNEZ, EBEL, ELLES J., ESCUDER CROFT, FAITH, FANTON A., FERRER CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FRANZ, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GAUCHER, GIAVAZZI, HABSBURG, HOFFMANN K.H., HUGOT, HUTTON, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KRISTOFFERSEN, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARLEIX, MARSHALL, MCCARTIN, MERTENS, MOORHOUSE, MÜHLEN, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'HAGAN, PAISLEY, PALMIERI, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PIRKL, PONIATOWSKI, PORDEA, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SIMMONDS, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, SUAREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TOURRAIN, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VANLERENBERGHE, VANNECK, VEIL, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WIJSENBECK, WOLFF, ZARGES.

(—)

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALEXANDRE, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BARBARELLA, BARZANTI, BECKMANN, BIRD, BONACCINI, BORGO, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FILINIS, FOCKE, FORD, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRIMALDOS GRIMALDOS, HAPPART, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KOLOKOTRONIS, VAN DER LEK, MARINARO, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORAN LOPÉZ, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, OLIVA GARCÍA, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, RIGO, ROSSI, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, STEWART, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TRIDENTE, TRIVELLI, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WEST, WETTIG, WOHLFART, WOLTJER.

(O)

SABY, ULBURGHS.

*Rapport De Gucht (doc. A 2-3/89)**Déclaration des droits et libertés fondamentaux**Amendement n° 78*

(+)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, AMARAL, ANGLADE, ANTONY, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BADENÈS, BANOTTI, BARBARELLA, BARRETT, BATAILLY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BOCKLET, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BROK, CABANILLAS GALLAS, CALVO ORTEGA, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, DE COURCY-LING, CROUX, CRUSOL, CURRY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, EBEL, ESCUDER CROFT, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FONTAINE, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DIAZ, HERMAN HOFFMANN K.H., HOWELL, HUBOT, JACKSON F., JACKSON, M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KUIJPERS, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS,

Mercredi, 12 avril 1989

LARIVE-GROENENDAHL, LEMASS, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MERTENS, NICHELINI, MOORHOUSE, MORAN LOPÉZ, MÜHLEN, NEWTON DUNN, NORD, NORMANTON, D'ORMESSON, PAISLEY, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PRAG, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETHGE, RINSCHKE, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SEELER, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHS, VALENZI, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VAYSSADE, VEIL, WIJSENBECK, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ABENS, ADAM, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BECKAMNN, BELO, BESSE, BOESMANS, BOMBARD, BOSERUP, BURÓN, BRU PURÓN, CAAMAÑO, BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CODERCH PLANAS, COLOM I NAVAL, COT, DANKERT, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FORD, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAZIS, GOMES, GRIMALDOS, GRIMALDOS, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LINKOHR, MATTINA, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIHR, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, NITSCH, NOSTITZ, PELIKAN, PETERS, PONS GRAU, PROUT, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEEFELD, STEWART, SUTRA DE GERMA, TONGUE, TOPMANN, VON UEXKÜLL, VAN HEMELDONCK, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VITTINGHOFF, WALTER, WEBER, WOHLFART, WOLTJER.

(O)

SEIBEL-EMMERLING, STAES.

Amendement n° 72

(—)

BARBARELLA, BOESMANS, BOMBARD, CALVO ORTEGA, CERVERA CARDONA, CICCIOMESSERE, CODERCH PLANAS, COLUMBU, COT, DE COURCY-LING, CRUSOL, ELLIOTT, FALCONER, FILINIS, GARCÍA, RAYA, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOON, KUIJPERS, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, NITSCH, PUERTA GUTIÉRREZ, ROSSETTI, ROSSI, SEELER, STAES, STEWART, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, WEBER, WETTIG.

(—)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ANGLADE, ANTONY, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BOOT, BORGO, BOUTOS, DE BREMOND D'ARS, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, CROUX, CURRY, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, EBEL, ESCUDER CROFT, EWING, FERRER CASALS, FONTAINE, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARRIGA POLLEDO, GAUTHIER, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, HERMAN, HOFFMANN K.H., HOWELL, HUGOT, HUTTON, JACKSON, F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE-GRONENDAAL, LEHIDEUX, LEMASS, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MERTENS, MICHELINI, MOORHOUSE, MOUCHER, MÜHLEN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, D'ORMESSON, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SIMMONDS, SIMPSON,

Mercredi, 12 avril 1989

SPÄTH, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, VEIL, WIJSENBECK, WOLFF, ZARGES.

(O)

ABENS, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BECKMANN, BELO, BESSE, BLOCH VON BLOTTNITZ, BRU PURÓN, BRUÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, DANKERT, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP, DÜHRKOP, EYRAUD, FATOUS, FELLERMAIER, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GOMES, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LINKOHR, MATTINA, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIHR, NEUGEBAUER, NOSTITZ, PELIKAN, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, ROGALLA, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SEEFELD, SEIBEL-EMMERLING, SUTRA DE GERMA, TONGUE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WOHLFART.

Amendement n° 30

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BADENÈS, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BESSE, BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGO, BOSERUP, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY-LING, CROUX, CRUSOL, CURRY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP, DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA, AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DIAZ, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE-GRONENDAAL, VAN DER LEK, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MATTINA, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORRIS, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NITSCH, NORMANTON, NOSTITZ, PAISLEY, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIRK, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRAG, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETHGE, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUTRA DE GERMA, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜELL, ULBURGHS, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WELSH, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

EWING.

Mercredi, 12 avril 1989

(O)

ANTONY, DESAMA, LEHIDEUX.

Amendement n° 17

(+)

BARBARELLA, BOSERUP, COLLINS, COLUMBU, VAN DIJK, FILINIS, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOFFMANN K.H., KUIJPERS, VAN DER LEK, LOMAS, NIELSEN T., NITSCH, NOSTITZ, PELIKAN, PUERTA GUTIÉRREZ, ROSSETTI, ROSSI, STAES, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VALENZI, VANDEMEULEBROUCKE.

(-)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BESSE, BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CURRY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DESAMA, DIAZ DEL RIO JADENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FERRER CASALS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, JACKSON F., JACKSON M., JEPSCH, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LARIVE-GROENENDAAL, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MATTINA, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MOORHOUSE, MORRIS, MÜHLEN, NEUGEBAUER, NEWENS, NORMANTON, D'ORMESSON, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, SUTRA DE GERMA, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I' ALDEA, VIEHOFF, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

ROELANTS DU VIVIER.

Ensemble de la résolution

(+)

ABELIN, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BADENÈS, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY P., BELO, BESSE, BECKMANN, BEUMER, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOSERUP, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD,

Mercredi, 12 avril 1989

CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, ESTGEN, FALCONER, FERRER CASALS, FILINIS, FONTAINE, FOURÇANS, FORD, FRIEDRICH I., FUILLET, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HOON, HUGHES, HUGOT, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LAMBRIAS, LARIVE-GROENENDAAL, VAN DER LEK, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOO, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜHLEN, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NITSCH, NOSTITZ, OLIVA GARCÍA, PALMIERI, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STEWART, SUTRA DE GERMA, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TRIVELLI, TUCKMAN, VON UEXKÜLL, ULBURGH, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEBER, WELSH, WIJSENBECK, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, GARCÍA AMIGÓ, KELLETT-BOWMAN, MARTIN S., PAISLEY, SCOTT-HOPKINS, STAVROU, TZOUNIS, VAN DER WAAL.

(O)

BEAZLEY C., MARSHALL, MUSSO, PROVAN, SIMMONDS, TRIDENTE.

Rapport Vittinghoff (doc. A 2-26/89) :

Pollution de l'air par les gaz

Amendement n° 1 —

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTASOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORG, BOSERUP, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DEL DUCA, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON,

Mercredi, 12 avril 1989

HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GRONENDAAL, LATAILLADE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MÜHLEN, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORMANTON, NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISLEY, PANTAZI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PERY, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

ANGLADE, CANTALAMESSA, DELOROZOY, LEMASS, MALAUD, DE LA MALÈNE.

(O)

BAILLOT, CHAMBEIRON, LE ROUX, MOUCHEL.

Amendement n° 3

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTASOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BORG, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, COT, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DEL DUCA, DELOROZOY, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DI BARTOLOMEI, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLES, J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, VAN

Mercredi, 12 avril 1989

DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORMANTON, NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, PANTAZI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SÄTZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I' ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, DE BREMOND D'ARS, MALAUD, DE LA MALÈNE, D'ORMESSON.

(O)

BAILLOT, CANTALAMESSA, CHAMBEIRON, LE ROUX, POMILIO.

Amendement n° 5

(+) —

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARRETT, BARZANTI, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGIO, BOSERUP, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO, CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTLE, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DEL DUCA, DELOROZOY, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DI BARTOLOMEI, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUME, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE-GROENENDAAL, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNS ALBUIXECHE, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN

Mercredi, 12 avril 1989

J.B., NIELSEN T., NORD, NORMANTON, NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PANTAZI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I' ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WOHLFART, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, MALAUD.

(O)

ALAVANOS, BADENÈS, BAILLOT, CHAMBEIRON, LE ROUX.

*Rapport von der Vring (doc. A 2-54/89)**Perspectives financières**Ensemble de la résolution*

(+) —

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BETHELL, BEUMER, BIRD, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGIO, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINGS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTANZO, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GREDAL, GUARRACI, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUME, HUTTON, IODICE, JACKSON F., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GROENENDAAL, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLEY, MARCK, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MÜHLEN, MÜLLER, MUNS ALBUICHECH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PERINAT ELIO, PETERS, PEUS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, RIGO,

Mercredi, 12 avril 1989

ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TUCKMAN, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

BUCHOU, MALAUD, PEREIRA V., SELIGMANN.

(O)

ANGLADE, BAILLOT, BARBARELLA, BARRETT, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BONACCINI, BOSERUP, CASTELLINA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CINCIARI RODANO, COSTE-FLORET, DESSYLAS, VAN DIJK, FERRERO, FITZGERALD, FITZSIMONS, GALLUZZI, GUERMEUR, HUGOT, LALOR, VAN DER LEK, LEMASS, DE LA MALÈNE, MARINARO, MOUCHEL, MUSSO, NITZSCH, PASTY, RAGGIO, ROSSETTI, ROSSI, SQUARCIALUPI, VON UEXKÜLL, VALENZI.

Mercredi, 12 avril 1989

ANNEXE II**DROIT DE PÉTITION****Échanges de lettres entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes**

«Les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission ont examiné l'usage des citoyens européens d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils ont rappelé le souhait du Conseil européen de voir soutenus les efforts du Parlement pour renforcer cet usage d'adresser des pétitions et le faciliter de manière appropriée, notant avec satisfaction que cet usage était de plus en plus courant. Le Président du Parlement a remercié la Commission et les États membres pour l'aide qu'ils apportent au Parlement pour permettre l'étude approfondie des différentes pétitions.

Les Présidents des trois Institutions ont été d'accord pour estimer que le Parlement devait, lorsque le cas s'y prête, sur des questions relevant des compétences communautaires, continuer à adresser à la Commission, en tant que gardienne des Traités, des demandes d'aide ou à lui demander de les transmettre, après qu'elle les a examinées, aux États membres concernés.

À ce propos, ils ont marqué leur intérêt à ce que le Parlement puisse obtenir des réponses aussi claires et rapides que possible à ces questions que la Commission déciderait de transmettre aux États membres concernés, après les avoir dûment examinées. Ils ont rappelé le principe imposant aux États membres et aux Institutions communautaires des devoirs réciproques de coopération loyale dans l'application des Traités, qui trouve son expression notamment dans l'article 5 du traité CEE.»
